PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERFIT (ex VALLOUREC FITTINGS)

BP 132
59600 Douzies

Références : 2026 - V3 - 162
Code AIOT : 0007000980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement INTERFIT (ex VALLOUREC FITTINGS) implanté avenue Joseph Cugnot - BP 10132 Z.I. de Grévaux les Guides 59602 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERFIT (ex VALLOUREC FITTINGS)
- avenue Joseph Cugnot - BP 10132 Z.I. de Grévaux les Guides 59602 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERFIT fait partie du groupe ALLIED depuis avril 2018. Préalablement, l'établissement se dénommait VALLOUREC FITTINGS et appartenait au groupe VALLOUREC.

La société est autorisée à exploiter une usine de fabrication de tubes coudés sur le territoire des communes de Maubeuge et de Feignies par arrêté préfectoral du 13 octobre 1998.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations n'a relevé aucune non-conformité sur les points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou

c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

L'exploitant explique qu'il s'est inscrit dans une action Risque chimique pro lancée par la CARSAT. Dans ce cadre, il a mené un travail fin 2025 pour mettre à jour la liste des produits représentant un risque chimique. Sur site, 31 produits ont été répertoriés et étiquetés, les FDS ont été récupérées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant indique qu'il a mis en place une routine pour la mise à jour annuelle de la liste des produits présents sur site et des FDS liées. L'exploitant précise qu'il a connu des difficultés pour récupérer certaines FDS. De ce fait, il a la volonté de travailler avec des acteurs locaux pour éviter les difficultés.

Pour réaliser l'inspection, l'inspection des installations classées choisit de s'intéresser au produit le plus consommé sur le site parmi les 31 produits référencés.
Le choix par sondage se porte sur le CONDATUB B 385 (fournisseur CONDAT) - tâche de graphitage (presse) dont la consommation consommation annuelle est de 12800l (ou 200kg). Ce produit est destiné à éviter les frottements entre les tubes et mandrins.
La FDS du CONDATUB B 385 a été mise à jour le du 23 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il procède à une sensibilisation au risque chimique pour chaque arrivant, notamment en y intégrant la lecture des pictogrammes. Pendant la prise de poste, l'exploitant met en place un tutorat pour les nouveaux arrivants.

A chaque nouvelle prise de poste ou chaque changement de poste, le manager présente les consignes de sécurité et de l'environnement, l'employé doit signer une fiche attestant de la présentation des consignes avant la prise de poste.

L'inspection des installations classées constate que les fiches sont consignées au bureau du manager. Elles reprennent chaque risque et les EPI obligatoires pour chaque utilisation.

Pour les anciens, l'exploitant précise qu'il organise un rappel des consignes en cas de changement de poste ou s'il y a modification d'une FDS et des risques liés.

L'inspection des installations classées constate que les consignes et pictogrammes sont clairement affichés sur les fiches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Le CONDATUB B 385 est référencé comme lubrifiant dans la FDS transmise par l'exploitant. Dans les échanges avec l'exploitant, il nous indique que le produit est utilisé pour éviter les frottements entre les tubes et les mandrins. L'utilisation préconisée dans la FDS et l'utilisation sur site sont concordantes. L'inspection des installations classées constate cette utilisation sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Dans la rubrique 5 de la FDS, il est inscrit que le produit ne présente aucun risque d'incendie ou d'explosion. La FDS précise uniquement de ne pas respirer les fumées en cas d'incendie ou d'explosion. Au cours de la visite et malgré l'absence de consignes dans la FDS, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place des extincteurs à poudre à proximité des lieux d'utilisation du produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La rubrique 6 de la FDS présente les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle :

- Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.
- Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle

Pour répondre à ces incidents, l'exploitant dispose d'absorbant, de papier, de boudin, de granulés, de gants spécifiques et de sacs pour confiner le produit déversé.
L'inspection des installations classées constate que ces moyens d'intervention se situent au bureau du manager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les produits sont stockés sur rétention. Ils arrivent sur une zone tampon puis sont dispatchés sur les ilôts.
L'inspection des installations classées constate que les équipements de protection individuelle, nécessaires à la manipulation des produits, sont disponibles au bureau du manager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la liste des EPI nécessaires à la manipulation et l'utilisation des produits est indiquée dans la fiche de consignes au bureau manager.

L'exploitant précise qu'il a mis en place :

- une distribution des EPI consommables (journée) en début de poste.
- une distribution de 5 paires de gants en début de semaine.

L'exploitant précise également que les vêtements sont fournis et lavés par la société et que chaque salarié dispose d'une casquette renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les produits sont stockés sur rétention, une rétention par produit.
L'exploitant explique qu'il est vigilant à la nature des stockages des produits partageant une même rétention afin d'éviter les mélanges potentiellement dangereux (problématiques des produits incompatibles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant indique que les fûts vides sont envoyés en zone de déchetterie et retirés par un sous-traitant (ARF'in - groupe Flamme)

L'inspection des installations classées constate qu'en zone de déchetterie des contenants sont stockés sur rétention mais les fûts de CONDATUB 385 sont stockés sur palettes.
L'exploitant explique que, pour le graphite, le produit sèche et devient solide à l'air libre. Il estime donc que le risque que le produit se répande est très limité.

Type de suites proposées : Sans suite